RÈGLEMENT (CEE) N° 1310/73 DE LA COMMISSION

du 15 mai 1973

relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre au Bangla Desh à titre d'aide communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par l'acte (2), joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (3), signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 28,

considérant que le règlement (CEE) n° 2721/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire (4), prévoit la mise à disposition, notamment, de 19 450 tonnes de lait écrémé en poudre à la république populaire du Bangla Desh ;

considérant que ledit règlement prévoit dans son article 3 paragraphe 1 sous b), le versement d'un montant couvrant les frais de livraison au stade caf ; que le niveau de ce montant doit être déterminé selon la procédure d'adjudication ; qu'il y a lieu de prévoir que l'organisme d'intervention, chargé de la fourniture en cause, procède à cette adjudication ;

considérant que, compte tenu des stocks dont disposent les organismes d'intervention et de la situation du marché du lait écrémé en poudre, la quantité en cause peut être mise à la disposition de la république populaire du Bangla Desh par l'organisme d'intervention allemand ;

considérant qu'il est nécessaire de désigner les entrepôts où la quantité en cause sera enlevée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2721/72, il est procédé à la livraison caf de 4 000 tonnes de lait écrémé en poudre ayant fait l'objet des mesures d'intervention visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 804/68, provenant des stocks de l'organisme d'intervention allemand à destination de Chittagong (Bangla Desh).

2. Le lait écrémé en poudre répond, en ce qui concerne la qualité et l'emballage, aux conditions fixées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1108/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application du stockage public du lait écrémé en poudre (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2267/72 (6).

L'emballage du lait écrémé en poudre porte une inscription indiquant en lettres d'au moins 1 cm de hauteur :

« Skimmed milk powder / Gift of the European Economic Community to the People's Republic of Bangla Desh ».

Article 2

1. La livraison du lait écrémé en poudre a lieu avant le 11 août 1973.

2. Le lait écrémé en poudre est enlevé dans les entrepôts dont la liste figure en annexe.

Article 3

L'organisme d'intervention allemand procède à une adjudication pour déterminer, aux conditions les moins onéreuses, le montant concernant les frais de livraison au stade caf.

Article 4

1. L'organisme d'intervention allemand assure un contrôle efficace pour que le lait écrémé en poudre mis à disposition soit effectivement livré au lieu de destination.

2. Il communique dans les meilleurs délais à la Commission les nom, raison sociale et adresse de la firme déclarée adjudicataire ainsi que le montant visé à l'article 3.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(4) JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 28.
(5) JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 34.
(6) JO n° L 244 du 27. 10. 1972, p. 22.

Article 5

La république fédérale d'Allemagne :

1. adresse au pays bénéficiaire, dans les meilleurs délais après la mise à bord de la marchandise, un avis portant désignation du navire et indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité de la marchandise constatées à l'embarquement ainsi que le port de débarquement ;

2. informe le pays bénéficiaire de la date présumée d'arrivée du navire au port de débarquement au minimum dix jours francs avant cette date ;

3. fait insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine du bateau d'informer au moins 72 heures à l'avance le pays bénéficiaire de la date probable de l'arrivée du navire au port.

Article 6

Aucune restitution ni montant compensatoire n'est accordé au lait écrémé en poudre livré au titre du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

ANNEXE — ANLAGE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANNEX — BILAG

		Lager :
1. 200 000 kg	Saartal-Milchwerke EGmbH 663 Saarlouis Wallerfanger Straße 30	Saarlouis
2. 300 000 kg	Kurt Strauchmann 6442 Rotenburg/Fulda Weihersgrund 1	Bebra
3. 200 000 kg	Rhenania, Allgemeine Spedition GmbH 35 Kassel-Bettenhausen Leuschnerstraße 79	Kassel-Bettenhausen
4. 100 000 kg	Lahn-Lagerhaus und Spedition H. Marx & Kampffmeyer 6293 Löhnberg Postfach	Löhnberg
5. 200 000 kg	Hugo Wrigg 2244 Wesselburen Bahnhofstraße 1	Wesselburen
6. 400 000 kg	Johann Hanssen 224 Heide/Holstein Meldorfer Straße 141	Heide
7. 200 000 kg	Union Schiffahrts- und Lagerhaus GmbH 3000 Hannover Königstraße 3	Fallingbostel
8. 300 000 kg	Union Schiffahrts- und Lagerhaus GmbH 3000 Hannover Königstraße 3	Hannover-Linden
9. 200 000 kg	Röhlig & Co. 28 Bremen 1 Sögestraße 18/20	Neumünster
10. 600 000 kg	August und Walter Hemfort 404 Rheda/Wiedenbrück Pixeler Straße 49	Rheda
11. 400 000 kg	Milchwerke Bielefeld Bielefeld/Herford EGmbH 49 Herford Bielefelder Straße 66	Herford
12. 200 000 kg	Wilhelm Nagel GmbH & Co. KG 427 Dorsten 2 Postfach 2131	Schermbeck
13. 200 000 kg	Butter- und Eier-Zentralgenossenschaft EGmbH 29 Oldenburg Postfach 148	Rodenkirchen
14. 200 000 kg	Milchunion Hocheifel EGmbH 5541 Pronsfeld	Pronsfeld
15. 300 000 kg	H. Denecke & Co. 2879 Ostrittrum 60	Hegel